# Art. 16 Zones destinées à rester libres

Les zones destinées à rester libres comprennent:

1. les zones agricoles;

2. les zones forestières;

3. les zones de verdure.

Seules sont autorisées des constructions définies en tant qu´admissibles dans la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.